

Vernehmlassung zum Ausführungsrecht Swissness

Consultation relative au droit d'exécution Swissness

Consultazione relativa al diritto di esecuzione Swissness

Formular zur Erfassung der Stellungnahme
Formulaire pour la saisie de la prise de position
Formulario per il parere

Organisation / Organisation / Organizzazione	Fédération romande des consommateurs FRC
Kontaktperson bei Fragen (Name/Tel./E-Mail) Personne de contact en cas de questions (Nom/tél./courriel) Persona di riferimento in caso di domande (Nome/Tel./E-mail)	Barbara Pfenniger Tél: 021 331 00 90 b.pfenniger@frc.ch
Adresse / Indirizzo	Rue de Genève 17, case postale 6151, 1002 Lausanne

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an swissness@ipi.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns **Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument** zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à swissness@ipi.ch. Un envoi de **votre prise de position en format Word par courrier électronique** facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inviare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica swissness@ipi.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci **elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word**. Grazie.

Mesdames et Messieurs,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associé à la consultation relative aux ordonnances d'exécution de la nouvelle législation « Swissness » et vous prie de trouver ses commentaires ci-dessous.

La FRC, en collaboration avec ses collègues de l'Alliance des organisations de consommateurs, a suivi le processus législatif depuis 2008 mais s'est essentiellement prononcée concernant l'indication de l'origine suisse des denrées alimentaires au cours de ce processus. Pour cette raison, nous allons concentrer notre prise de position sur la nouvelle ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance "Suisse" pour les denrées alimentaires (OIPSD) et ne commenter les autres ordonnances que marginalement.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance "Suisse" pour les denrées alimentaires (OIPSD)

La provenance des denrées alimentaires est un point très sensible pour les consommateurs. Ainsi la FRC reçoit très régulièrement des remarques de consommateurs qui se sentent trompés par des produits alimentaires élaborés en Suisse mais dont les ingrédients sont importés. La FRC salue donc la volonté de rendre l'utilisation de la désignation « suisse » et des croix suisses apposées sur les marchandises plus fiables pour les consommateurs. Ces signes ne doivent pas devenir de simples outils de promotion alors que les consommateurs les comprennent comme une information sur les caractéristiques du produit.

La FRC et ses collègues de l'Alliance des organisations de consommateurs regrettent donc vivement que l'ordonnance ne stipule rien sur les autorités d'exécution. Ce manque risque de transformer en coquille vide le projet positif :

- **Ni la loi ni les ordonnances ne spécifient qui sera responsable des contrôles d'exécution des denrées alimentaires.** Seule l'annexe II au rapport explicatif relatif au droit d'exécution « Swissness » mentionne la responsabilité des cantons et de leurs autorités d'exécution de la législation sur les denrées alimentaires, soit les chimistes cantonaux (point 6.2). Ces contrôles demandent un financement et le développement de compétences supplémentaires. Toutefois, sans base légale, les cantons ne pourront pas justifier la mise à disposition des ressources nécessaires aux contrôles. Il est donc à craindre que cette surveillance ne soit pas assurée. La FRC demande donc que ce point soit ajouté au texte sous forme d'article spécifique.
- **Aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de la législation.** L'administration fédérale n'a visiblement pas pris en compte le rôle préventif que pourrait avoir l'introduction d'une sanction en cas de non-respect de ces ordonnances. Il existe évidemment les voies de droit prévues par la Loi sur la protection des marques, mais celles-ci ne sont pas suffisantes et elles ne découlent pas de la surveillance du marché. Ainsi, même si un chimiste cantonal avait la possibilité de faire des contrôles, il ne pourrait pas sanctionner lui-même le producteur qui ne respecte pas la loi. Le risque est donc grand que les

consommateurs ne sauront toujours pas s'ils peuvent se fier à un drapeau suisse sur une denrée alimentaire, malgré les bonnes intentions du législateur. La FRC demande donc que ce point soit ajouté au texte de l'ordonnance.

Par ailleurs, les points suivants risquent également de vider le projet de sa substance :

- **Le calcul de la part minimale de matières premières suisses avec le taux d'auto-provisionnement** semble certes logique pour un spécialiste, mais est **totaleme nt incompréhensible pour un consommateur moyen** qui s'attend à trouver essentiellement des ingrédients suisses dans un produit mettant en avant cette provenance. Les conditions sont limpides en ce qui concerne le lait (100% doit être suisse), mais beaucoup moins pour d'autres ingrédients sensibles pour les consommateurs comme la viande, ou les ingrédients mis en avant dans le nom ou sur l'emballage des produits. Ainsi, la FRC est régulièrement contactée par des consommateurs indignés parce qu'ils viennent d'apprendre que le pâté au sanglier suisse est élaboré à base de viande importée ou parce que les pâtes vantées comme suisses sont fabriquées à base de blé canadien. Ils se sentiraient trompés si la tarte vendue comme étant « suisse » était garnie de myrtilles importées, sans une mention de leur provenance. Afin de rendre la situation plus claire, l'Alliance des organisations de consommateurs avait demandé que les matières premières importées soient signalées dans la liste des ingrédients. Cette solution simple n'a pas été retenue dans l'ordonnance.

Nous demandons donc au moins **l'indication obligatoire de la provenance de tous les ingrédients sensibles pour les consommateurs**, comme la viande et les ingrédients caractéristiques mis en avant dans le nom ou sur l'emballage de l'aliment selon la définition de l'art. 9 de l'ordonnance sur l'étiquetage. Cet élément peut être intégré dans la révision de l'ordonnance sur l'étiquetage.

- Suite à l'introduction du principe du « Cassis de Dijon » et de la clause de non discrimination dans la loi sur les entraves techniques au commerce (LETC), il est possible de produire en Suisse selon des normes étrangères qui ne correspondent pas au droit suisse des denrées alimentaires. Une analyse de la FRC a montré que plus de la moitié des décisions à portée générale émises pour des denrées alimentaires ont amené une baisse de la qualité qui n'est pas identifiable au moment de l'achat. **Apposer une croix suisse sur ces produits qui ne correspondent pas aux normes suisses serait trompeur pour les consommateurs.** Par exemple un sirop qui contiendrait seulement 10% de jus et non 30% comme le demande l'ordonnance suisse ne doit pas pouvoir être promu comme une qualité suisse. Les consommateurs se sentiraient trompés. L'Alliance des organisations de consommateurs demande d'exclure d'office tout produit élaboré d'après des normes étrangères (Cassis de Dijon) de la possibilité de mettre en avant sa qualité suisse ou de porter un drapeau suisse.

- L'ajout d'eau minérale ou d'eau de source suisse ne doit pas pouvoir compter dans le calcul de la part minimale de matières premières suisses. Ainsi le concentré de jus de raisin importé ne doit pas pouvoir être transformé en jus suisse par le simple ajout d'eau de source suisse. Ce serait trompeur pour les consommateurs qui s'attendent à trouver une matière première suisse dans ce jus.

L'eau minérale ou de source doit uniquement pouvoir être étiqueté comme suisse quand elle proposée comme boisson dans sa forme pure.

- L'ajout de sucre suisse ne doit pas non plus pouvoir donner une nationalité suisse à un produit qui contient par ailleurs seulement des matières premières importées. Une confiture élaborée à partir de griottes importées ne doit pas pouvoir porter un drapeau suisse comme celle qui contient des fruits suisses. Ce serait trompeur pour les consommateurs et une concurrence déloyale pour les producteurs honnêtes.

Le sucre doit uniquement pouvoir être étiqueté comme suisse quand il est proposé dans sa forme pure.

- Le temps d'adaptation pour l'application des ordonnances est trop long, surtout en ce qui concerne les denrées alimentaires. Actuellement, de plus en plus de croix suisses fleurissent sur les emballages, ceci sans aucune base légale. **Il faut donc au plus vite faire de l'ordre sur le marché et appliquer les nouvelles ordonnances dès 2017.**

Ordonnance sur la protection des marques (OPM)

- **La FRC, approuve globalement la modification de l'ordonnance**, notamment le fait de ne pas tenir compte des coûts réalisés après la fin de la production dans le calcul du coût de revient, comme les frais de marketing et de distribution. Cette limitation rend la « Swissness » plus crédible aux yeux des consommateurs.
- **Toutefois, la FRC considère qu'il sera très compliqué d'appliquer cette réglementation, par exemple pour les cosmétiques.** Le calcul du coût de revient déterminant sera très difficile à vérifier par les chimistes cantonaux, les autorités responsables à traquer les tromperies dans le domaine des cosmétiques, ces produits sensibles pour les consommateurs car en contact direct avec la peau.

En guise de conclusion, la FRC estime qu'il serait plus utile de prévoir une autorité de contrôle au niveau fédéral qui aurait tous les compétences, capacités et moyens pour effectuer cette surveillance de manière efficace. Un manque de contrôle efficace remet en question l'utilité même de la législation « Swissness ».

Nous vous remercions de l'attention et de la suite que vous porterez à notre prise de position et nous vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Fédération romande des consommateurs

Mathieu Fleury Barbara Pfenniger

Secrétaire général Responsable alimentation

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni sui singoli articoli

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
HASLV / OIPSD / IPSDA		
OIPSD, Art. 3		<p>Enclaves douanières étrangères et zones frontalières Comme lors de la création de la marque Suisse Garantie, nous doutons que les consommateurs considèrent les produits issus de ces régions comme des produits suisses. Dans notre permanence, nous avons souvent des remarques de consommateurs choqués par des articles Suisse Garantie qui proviennent des zones franches et des zones frontalières faisant l'objet d'un traité.</p> <p>Pour cette raison il faut indiquer l'origine précise des aliments produits en zone franche ou dans une enclave ou si les ingrédients proviennent de cette zone. Nous proposons un astérisque: "produit élaboré avec des ingrédients suisses en zone franche (ou « au Liechtenstein », etc.) selon un accord historique".</p>
OIPSD, Art. 4 al 1		<p>Calcul de la part minimale de matières premières suisses requise La FRC accepte le fait que la part minimale de matières premières suisse requise soit calculée sur la base de la liste des ingrédients pour faciliter l'application de cette ordonnance.</p>
OIPSD, Art. 4 al 2 b		Ces exceptions ne doivent pas devenir la règle. L'annexe 1 doit donc être révisé chaque année.
OIPSD, Art. 4 al 2 c		Voir remarques de l'art. 8
OIPSD, Art. 4 al 4	L'eau est exclue du calcul, sauf s'il s'agit d'eau minérale ou d'eau de source.	<p>L'eau, y compris l'eau minérale et de source, ne doit pas être employée pour « produire » des denrées alimentaires suisses par simple adjonction d'eau suisse à des matières premières étrangères. Par exemple, on ne saurait tolérer que l'ajout d'eau minérale suisse à un concentré de jus de pomme importé suffise à créer un jus de pomme suisse. En outre, nous tenons à souligner qu'environ 40 % de l'eau potable consommée en Suisse est de l'eau de source.</p> <p>En dehors de ces cas d'aliments ou de boissons composés, il est incontestable qu'une eau minérale ou de source mise en bouteille et destinée aux consommateurs sous sa forme pure peut être qualifiée de « suisse » si la source se trouve en Suisse.</p>
OIPSD, Art. 4 al 6	Le lait et les produits laitiers utilisés comme matières premières doivent intégralement provenir de Suisse. Les autres ingrédients doivent remplir les conditions d'al 1- 5.	Le législateur a décidé que le lait dans les produits laitiers doit provenir à 100% de Suisse. La FRC approuve cette disposition. Pour être conséquent dans cette exigence, les autres ingrédients du produit laitier doivent remplir la règle des 80%. Sinon un yogourt aux fraises suisse pourrait contenir ni fraises ni sucre suisses.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
OIPSD, Art. 6 al 1 à 4		Dispositions spéciales La FRC approuve les dispositions spéciales car elles diminuent le risque de tromperie pour les consommateurs.
OIPSD, Art. 6 al 5 nouveau	<i>5 L'indication de provenance « Suisse » ne peut pas être utilisée pour des denrées alimentaires produites selon l'article 16b de la LETC.</i>	Cassis de Dijon / Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC) Les consommateurs suisses s'attendent à ce qu'un produit portant un drapeau suisse soit produit selon les normes techniques suisses et non selon des prescriptions étrangères. Des produits suisses élaborés suite à une décision de portée générale et le principe de non-discrimination ne remplissent pas ces critères. Les mettre en valeur à l'aide du drapeau alors qu'ils ne remplissent pas les normes suisses serait trompeur pour les consommateurs.
OIPSD, Art. 7 al 2	2 Le DEFR peut admettre provisoirement dans l'annexe 1, partie B, pour la durée d'une récolte ou pour une saison , des produits naturels qui ne peuvent temporairement pas être produits en Suisse ou en quantité suffisante en raison de situations inattendues ou se produisant de manière irrégulière, comme les pertes de récolte.	Détermination des produits naturels non disponibles Ces autorisations doivent être strictement limitées dans le temps et être invoquées de manière restrictive. L'inscription dans l'annexe 1, partie B, peut durer au maximum jusqu'à ce que le produit soit de nouveau disponible, soit jusqu'à la prochaine récolte ou à la prochaine saison. La FRC estime que les produits naturels inscrits dans l'annexe 1, partie B, pour une durée limitée doivent être automatiquement supprimés de la liste au moment de la récolte suivante.
OIPSD, Art. 8 al 1		Détermination des produits naturels destinés à un usage précis Il est essentiel que seules des exigences techniques doivent être déterminants pour accorder des exceptions, et non des questions de coût de revient. Ces exceptions doivent être accordées de manière très restrictive et être re-contrôlées et justifiées très régulièrement.
OIPSD, Art. 8 al 2		Consultation d'organisations concernées Il n'est pas spécifié ici quelles organisations concernées par la demande doivent avoir été consultées. Il ne faut pas laisser à la branche le choix des organisations à consulter et ces décisions ne doivent pas être prises à l'intérieur de la branche, sans un regard extérieur. La FRC demande que les organisations de consommateurs soient incluses officiellement dans le processus et défrayées pour cette activité. Les consommateurs suisses doivent y être représentés pour leur garantir un Swissness crédible.
OIPSD, Art. 9		Taux d'auto-provisionnement Voir les remarques générales

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
OIPSD, Art. 10, al. 2 (nouveau)	² <i>L'alinéa 1 n'est pas applicable en cas de mesures de facilitation limitées dans le temps, en vertu par exemple de l'art. 4, al. 2, let. b, en relation avec l'annexe 1, partie B.</i>	Utilisation de l'indication de provenance «Suisse» après une modification des annexes Il n'y a pas de raison d'accorder une prolongation de douze mois de l'utilisation de provenance « Suisse » en cas de mesures de facilitation limitées dans le temps.
OIPSD, Art. 11	Les produits qui ont été fabriqués avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2018 [2 ans à compter de l'entrée en vigueur] avec une indication de provenance conforme à l'ancien droit.	Disposition transitoire Cette disposition transitoire est inutile. Si l'ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017 ou 2016, les fabricants auront suffisamment de temps pour réagir. En outre, l'utilisation de la croix suisse sur les denrées alimentaires est interdite en vertu du droit en vigueur. Il n'existe par conséquent officiellement aucune denrée alimentaire susceptible de bénéficier de cette disposition transitoire.
OIPSD, Art. 12		Entrée en vigueur Pour plus de clarté, la FRC demande une entrée en vigueur rapide, coordonnée avec celle de la loi sur les denrées alimentaires.
		Contrôles et sanctions Il manque un article pour désigner l'organe de contrôle de l'application de l'ordonnance ainsi qu'un article concernant les sanctions. Les autorités d'exécution cantonales sont actuellement responsables du contrôle de la législation alimentaire. Sans base légale adéquate, elles ne peuvent pas prendre en charge une nouvelle tâche en lien avec d'autres offices (justice et agriculture) et qui demandent des compétences nouvelles, comme le contrôle du calcul des matières premières ou du coût de revient. Dans l'ordonnance sur les AOP/IGP les chimistes cantonaux sont chargés clairement de l'exécution. Dans le cas du « Swissness » il faut soit donner clairement le mandat aux chimistes cantonaux en leur fournissant les moyens d'agir ou bien créer une autorité de contrôle au niveau fédéral qui aurait tous les compétences, capacités et moyens pour effectuer cette surveillance de manière efficace.